



## Arrêt

**n° 32 511 du 08 octobre 2009**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 5 décembre 2005. Le lendemain, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et de maintien en un lieu déterminé, ainsi que d'une décision de reprise des autorités françaises, responsables de l'examen de sa demande en vertu du Règlement CE n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003.

Selon les déclarations du requérant aux termes desquelles, il a été débouté de sa procédure d'asile en France, et renvoyé en Algérie le 22 mars 2006, il est revenu en Belgique au mois de mai 2006.

En date du 2 juillet 2007, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par une décision d'irrecevabilité du 30 juillet 2007.

Dans l'intervalle, le 6 juillet 2007, la compagne du requérant a donné naissance à un petit garçon. L'enfant, ressortissant belge, a été reconnu anticipativement par le requérant en date du 11 juin 2007.

Le 24 juillet 2007, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté, ensuite de quoi il est écroué au centre pour illégaux de Vottem.

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 1.064 du Conseil du Contentieux des étrangers du 30 juillet 2007.

Le 10 août 2007, la chambre du Conseil de Liège saisie d'une requête de mise en liberté, a ordonné la libération du requérant. Cette ordonnance a été frappée d'un appel du Parquet de Liège, lequel sera déclaré sans objet le 24 août 2007 par la chambre des vacations faisant le service de la chambre des mises en accusation, le requérant ayant dans l'intervalle été libéré le 21 août 2007.

Par courrier daté du 5 septembre 2007, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis précité.

Le 25 septembre 2007, il a également sollicité l'établissement en sa qualité d'ascendant à charge de son fils belge. Cette demande a été rejetée par une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire du 25 septembre 2007, notifiée le 2 octobre 2007 au requérant. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 16.351 du 25 septembre 2008 du Conseil de Céans.

En date du 23 juillet 2008, le requérant s'est vu notifier, un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation et en suspension initié contre cette décision, enrôlé sous le numéro 30.773 est toujours pendant devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

Les 1<sup>er</sup> juillet 2008, 1<sup>er</sup> septembre 2008 et 12 septembre 2008, le requérant a adressé à la partie défenderesse des courriers complétant sa demande d'autorisation de séjour du 5 septembre 2007.

Le 5 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours en annulation et en suspension initié contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers a été déclaré sans objet par arrêt n° 23.507 du 24 février 2009, la partie défenderesse ayant procédé en date du 22.12.2008 au retrait de cette décision.

1.2. En date du 9 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa deuxième demande d'autorisation de séjour, notifiée le 5 février 2009 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions qui constituent les deux actes attaqués sont motivées ainsi qu'il suit :

1. Décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour

*MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*[K.,A] est arrivé en Belgique muni de son passeport national, d'après les éléments du dossier il ne semble pas disposer de visa. Les cachets d'entrée n'ayant pas été fournis ou étant illisibles, nous ne pouvons pas déterminer la date exacte de son arrivée mais le requérant prétend être arrivé le 05.12.2005. D'après les éléments du dossier, il a introduit une demande d'asile en France, puis en Belgique, son dossier a donc été repris par les autorités françaises et sa demande d'asile s'est clôturée par une décision négative et un renvoi en Algérie.*

*Il serait revenu au mois de mai 2006 en Belgique (mais nous ne pouvons vérifier ces déclarations) et s'est installé en Belgique.*

*L'intéressé invoque le fait d'avoir une relation avec madame [V.D.] née le [...], une ressortissante Belge et d'être le père d'un enfant belge, à savoir [K. Y.], né à [...] le [...]. Notons que comme le reconnaît madame [V.D.], depuis la sortie de prison de [K., A.] elle s'est séparée de lui.*

*Le requérant invoque aussi l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa famille. Rappelons que l'intéressé a été condamné par la 4<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Mons le 25.06.2008 pour 2 ans avec un*

survis pour moitié de 5 ans. Il a été condamné pour des faits graves tels qu'écoulement de fausse monnaie, escroqueries, tentatives d'escroqueries et menaces par gestes. Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, considérant la peine d'emprisonnement de 2 ans et le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, le fait qu'il ait de par son propre comportement mis fin à ses relations avec son enfant durant son emprisonnement, que les seuls éléments de preuve qu'il ait pu fournir des liens avec son enfant : sont 5 photos ( qui en soi ne peuvent démontrer une relation suivie) et une brève lettre de son ex-compagne ne nous permettent pas de conclure à la réalité d'une cellule familiale entre le requérant et son enfant belge. Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation.

Ajoutons que le requérant évoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale en Belgique. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ( CE - ; Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait de retourner dans le pays d'origine. Le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement ( ...) (C.E. – Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'un élément justifiant une régularisation.

Le requérant invoque la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Soulignons qu'il est majeur, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte de cet élément. Il ne s'agit donc pas d'un élément justifiant une régularisation.

Le requérant invoque également l'application par analogie de la l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 19/10/2004, dit "Arrêt Chen". Cependant la requérante ne démontre pas formellement en quoi elle peut se prévaloir de l'application de cet arrêt (L'article 18 CE et la directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, confèrent, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, au ressortissant mineur en bas âge d'un état membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un état tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'état membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier état. Dans un tel cas, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'état membre d'accueil.)

On notera que cet arrêt concerne le droit au séjour d'un enfant ayant la nationalité d'un Etat membre, mais séjournant dans un autre Etat membre dont les parents sont ressortissants d'un Etat tiers et le droit au séjour des parents de cette enfant. Cet arrêt vise donc une situation que l'on ne saurait confondre avec celle de la requérante. Aussi, cet élément ne constitue donc pas un motif de régularisation.

L'intéressé invoque le Quatrième Protocole de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, le droit de l'enfant belge du requérant de rester en Belgique lui est tout à fait acquis et cette décision ne concerne en rien l'enfant. Cet argument ne constitue donc pas un motif de régularisation.

Enfin l'intéressé invoque son désir de travailler. Cependant, le requérant ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne représente pas un motif de régularisation sur place. En conclusion le requérant n'avance pas de motifs suffisants afin de justifier sa régularisation.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet

2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

**MOTIF(S) DE LA MESURE:**

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°).*
- o *Ne fournit pas suffisamment d'argument pour justifier sa régularisation*

2. Ordre de quitter le territoire

« *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°). Ne fournit pas suffisamment d'argument pour justifier sa régularisation.* »

2. Questions préalables

2.1. Dépens

2.1.1 La partie requérante assortit sa demande d'annulation d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens de la procédure.

2.1.2. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens de procédure est irrecevable.

2.2. Recevabilité de la note d'observations.

2.2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observations. Sur la base de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 12 mars 2009, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 13 mars 2009. La note d'observations a été transmise au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 8 mai 2009, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir et du défaut de motivation, et de la motivation inadéquate ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation, en violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.1.1. Dans ce qui peut être considérée comme une quatrième branche, la partie requérante fait le reproche à la partie défenderesse d'adopter une motivation inadéquate et insuffisante et de commettre

également une erreur d'appréciation en indiquant que le requérant étant majeur, ne peut invoquer les dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et qu'il n'y aurait pas lieu de tenir compte de cet élément.

Elle rappelle avoir invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour, la violation des dispositions de cette convention non pas au regard de sa propre situation, mais également pour « *dénoncer la violation des droits fondamentaux de son enfant qui était encore à naître au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour et qui est toujours mineur au moment de la prise de la décision querellée* ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. Or, il ressort de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis, de la loi adressée le 5 septembre 2007, que le requérant, ainsi qu'il le rappelle, exposait, ce qui suit: « *Il faut également avoir égard à l'intérêt supérieur de l'enfant mineur comme protégé par l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant mais aussi des autres dispositions de cette Convention qui garantissent le droit de l'enfant d'être élevé et éduqué par ses propres parents. Le fait d'obliger le requérant à retourner dans son pays d'origine pour y introduire la présente demande d'autorisation de séjour violerait les dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme vu qu'il s'agirait d'une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant, de sa compagne et de son enfant à naître.* ».

Dès lors, au vu des développements du requérant quant au risque invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour, à tort ou à raison, d'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant mineur garanti par l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à d'autres dispositions de cette Convention, le Conseil estime que la partie défenderesse, ne pouvait sous peine de violer l'obligation de motivation pré rappelée, se contenter de justifier l'acte attaqué en indiquant que : « (...) *[le requérant] est majeur, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte de cet élément. Il ne s'agit donc pas d'un élément justifiant une régularisation.* »

5. En tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen est fondé.

6. Par conséquent, il y a lieu, sur la quatrième branche, d'annuler l'acte attaqué, la motivation de celui-ci n'étant partiellement pas adéquate, tout en soulignant que l'examen des autres branches moyen unique, ne seraient pas susceptibles de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

7. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2009, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA